Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 43 (1953)

Artikel: Le folklore des rues à Neuchâtel et celui des quartiers au Locle et à La

Chaux-de-Fonds

Autor: Fallet, Marius

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005614

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le folklore des rues à Neuchâtel et celui des quartiers au Locle et à La Chaux-de-Fonds

Par Marius Fallet, La Chaux-de-Fonds

La connaissance du folklore nous permet de mieux comprendre la réalité vivante et agissante du peuple neuchâtelois d'autrefois sous son triple aspect spirituel, moral et matériel.

Dans le cas concret, il s'agit d'un aspect particulier du folklore de Neuchâtel-Ville, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. L'étude du milieu historique s'impose.

La territorialité des coutumes

On l'entend dire de telle population ou telle autre: elle sent le terroir, c'est à dire, elle a les qualités et les défauts du pays où elle est née et qu'elle habite. Aussi est-il légitime de parler de la territorialité des coutumes.

Les rues et les quartiers sont précisement des territoires, des régions, une étendue du pays. Encore faut-il distinguer les agglomérations et les populations urbaines des agglomérations et populations rurales. Le peuplement des agglomérations urbaines est un peuplement concentré, celui des agglomérations rurales plutôt un peuplement dispersé.

Historiquement parlant, Neuchâtel est une ville déjà ancienne, dont certaines rues et quartiers remontent à plusieurs siècles en arrière. Le Locle et La Chaux-de-Fonds, au contraire, sont des cités récentes qui prirent rang parmi les villes à la fin du XIXe siècle. Jusqu'à cette date, on y a distingué le village proprement dit et les quartiers extérieurs, les écarts du village, hameaux plus ou moins compacts, plus ou moins dispersés et éloignés du centre communal.

Les Rues de Neuchâtel

Ce que l'on appelle encore aujourd'hui les Rues à Neuchâtel, ce sont les quatre confréries bourgeoises fondées à la suite des guerres de Bourgogne, croit-on. Telle est du moins la tradition: la Noble Rue du Château, la Noble Rue des Chavannes et Neubourg, la Noble Rue des Halles et des Moulins, la Noble Rue des Hôpitaux.

Pour être reçu membre d'une Rue, l'âge de 19 à 20 ans était requis, et il fallait être bourgeois de Neuchâtel domicilé dans le «Burgerziel», autrement dit bourgeois interne. Les bourgeois externes ou forains étaient ceux n'habitant pas la ville. Il y en avait à la Côte (Peseux, Corcelles, etc), dans la Châtelainie de Thielle (St-Blaise, Marin, etc.) et au Val de Travers.

Les villes d'autrefois qui suivaient le droit germanique appelaient «Burgerziel» les limites du territoire municipal. Des bornes spéciales, appelées aussi «Burgerziel», marquaient ces limites. Ces bornes de la police municipale séparaient la ville de la banlieue.

Neuchâtel se développa. Des bourgeois bâtirent hors des bornes municipales. L'an 1732, une décision (ont disait un «plus») de la Rue du Château statuait ce qui suit: «Tout bourgeois résidant dans la Mayrie, mais au-delà du 'Bourgzill', pourra être membre de la Rue, avec cette différence qu'il ne pourra estre esleu maître de la Rue et ne profitera que de la moitié des bénéfices.»

De nos jours, pour devenir membre d'une Rue, il suffit d'être «communier» de Neuchâtel et domicilié dans la commune, divisée à cet effet en quatre circonscriptions, les Rues mentionnées.

Le président d'une Rue se nommait et se nomme encore aujourd'hui «avoyer», charge fort respectable, rappelant la fonction et dignité du premier magistrat de nos villes et cantons suisses d'autrefois.

Dans ses Institutions judiciaires du Pays de Neuchâtel (pages 21 à 23), l'historien Georges-Auguste Matile relate ce qui suit: Il est plus que probable que les Rues de Neuchâtel doivent leur origine aux mêmes causes que les corporations de métiers, l'esprit d'isolement, dit-il, qui est celui dont les bourgeois en général sont animés vis-à-vis de leur bourgeoisie, aux mêmes petites passions, au même égoïsme, au même manque de liaison morale entre les membres d'un même corps, n'étaient les marrons que l'on reçoit chaque année. Et combien y a-t-il de bourgeois qui aiment leur bourgeoisie pour elle-même et pour le bien public qu'elle peut faire? demande Matile. C'était la tendance du siècle de s'isoler, ajoute-t-il.

Outré des évènements de 1848, de la suppression de l'Académie de Neuchâtel, dont il était un des professeurs, royaliste fervent, notre historien voyait les choses en noir.

Pourtant, les Rues n'étaient pas, à proprement parler, des corps politiques. Elles n'avaient pas été constituées par les magistrats municipaux ni à des fins politiques, si ce n'est aux fins de la défense militaire. Elles n'avaient d'autres relations avec la Bourgeoisie, corps civique et politique, que celles suscitées par des questions d'édilité et d'éducation de la jeunesse.

L'activité sociale et les manifestations publiques des Rues

Les Rues sont de fondation plus récente que les Corporations de métiers encore existantes à Neuchâtel. Leur caractère, leur activité sociale et leurs manifestations publiques de jadis rappellent cependant sous plusieurs rapports les faits et gestes des confréries religieuses et des corporations de métiers du moyen âge.

Ce furent au fond des associations de quartiers et de voisinage comme il en

a existé et en existe encore en Suisse alémanique, à Bâle et Berne, par exemple, sous le nom de «Gassenleist» ou «Leist» tout court, Leist, leisten, Leistung termes rappelant les contribultions volontaires ou obligatoires, les corvées, les reutes d'autrefois. Les us et coutumes de leurs alliés confédérés ont certainement inspiré les Neuchâtelois sous plusieurs rapports.

Tous les ans, le premier dimanche, se faisait une revue d'armes par la «Jeunesse» (des Rues) et tous les hommes d'âge faisaient le tour des rues portant l'épée et le manteau, insignes et symboles de la dignité de bourgeois. Chaque compagnie se rendait alors dans son quartier (local) pour entendre les statuts et les ordres à observer. Les parades, les repas en commun (les documents parlent même de festins), les contributions aux œuvres d'édilité (fontaines, éclairage public, entretien des rues, etc.) constituèrent leur activité principale. Les Rues étaient aussi chargées d'organiser «les fêtes et les feux des bordes» (fêtes du printemps, brandons), qui étaient à proprement la fête des Rues et Chavannes.

Les Rues appelaient «époux de mariage», la taxe que devait payer tout membre qui se mariait et «époux de maison», la taxe exigée de tout membre qui entrait dans une autre Rue ou y bâtissait une maison.

Les Manuels du Conseil et les comptes de la Bourserie des XVIe et XVIIe siècles mentionnent les «sociétés de jeunesse», qui avaient leur fête annuelle, leur bannière et organisaient des exercices militaires, voire des parades (revues).

Les premiers fonds des Rues paraissent provenir du butin fait lors des guerres de Bourgogne, dont le produit aurait été réparti précisement entre les quatre quartiers à l'origine de leur nom.

La quote-part des revenus que les Rues répartissent annuellement entre leurs membres est appelée les «marrons». Les présents à l'assemblée touchent un marron, les absents ²/₃, les veuves ¹/₂ et les filles aînées ¹/₄ de marron, les membres du comité en revanche double marron.

Le marron était jadis reçu enveloppé dans un papier cacheté. Il était comparé au fruit dont il avait la couleur et portait le nom. Cette coutume et le nom ne sont pas très anciens, car les repas en commun, aujourd'hui abolis, ont été longtemps l'unique bénéfice assuré aux membres des Rues.

Les quartiers du Locle et de La Chaux-de-Fonds

Originellement, les quartiers du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont des circonscriptions fiscales et administratives, des quartiers dîmeurs, en un mot et de police des chemins seigneuriaux. Ils eurent à l'origine un caractère seigneurial. Leur caractère communal alla s'affirmant à mesure que ces deux agglomérations d'abord exclusivement rurales prirent de l'extension et multiplièrent leurs fonctions publiques, fonctions d'ordre militaire, de police et administratif.

Des siècles durant, Le Locle et La Chaux-de-Fonds furent deux confédérations de quartiers, cultivant la «bonne voisinance», mais jaloux de leur indépendance et de leur autonomie administrative. Chacun pour soi, les vaches seront bien gardées, pensaient les Neuchâtelois d'autrefois et ils agissaient en conséquence. L'individualisme du paysan et du vigneron qui cultivaient leurs terres et veillaient à leurs intérêts prévalut longtemps. Ajoutez-y l'individualisme du commerçant et de l'industriel.

L'organisation des quartiers

Des générations durant, les travaux publics, l'édilité et l'urbanisme ont été avant tout le fait des entreprises de l'initiative privée. Au Locle comme à La Chaux-de-Fonds, la Compagnie du village, organisée sur le fondement des quartiers, joua un rôle prépondérant, l'autorité communale un rôle de second plan.

Il y eut des quartiers du village proprement dits, appelés les quartiers intérieurs, et les quartiers extérieurs. A La Chaux-de-Fonds, le Grand et le Petit Quartier étaient ceux de la Vieille Chaux, du village proprement dit; la mairie comptait encore neuf quartiers extérieurs dont l'étendue territoriale et l'importance démographique varièrent sensiblement.

Les quartiers nommaient un gouverneur ou chef, élu à tour de rôle parm les communiers propriétaires d'immeubles, de biens-fonds, comme on disait. Leurs tâches ayant augmenté, des quartiers nommèrent un secrétaire, fonction généralement confiée au secrétaire de commune, sinon au greffier de la Justice, voire à un notaire tout court.

Les chefs de quartier étaient chargés «de commander» impartialement tous ceux qui habitaient la circonscription, cela soit à l'occasion de réfections de routes, de leur ouverture en hiver, soit pour des recensements, pour exécuter des ordres du gouvernement relatifs à l'organisation militaire, à la police des mœurs et police sanitaire, celle des épizooties entre autres.

Même les communiers externes propriétaires dans un quartier devaient y remplir les fonctions de chef ou se faire remplacer par un autre communier possédant l'agrément de la Justice et Conseil. Le maire informa la Générale Communale de La Chaux-de-Fonds, assemblée le 20 juin 1826 au temple à l'issue du culte: Le quartier de la Sombaille est sans chef. L'assemblée charge le secrétaire de commune d'avertir le justicier Jean-Henri Calame, tuteur de la veuve de Florian Robert de Berne, que son tour est venu de remplir la charge de chef. Elle peut toutefois y pourvoir par une personne reconnue capable et habitant le quartier de la Sombaille, sinon la mairie de La Chaux-de-Fonds.

Simon Nicolet de La Ferrière a été nommé chef du Grand Quartier «pour les environs». Ce quartier avait été divisé en deux circonscriptions ayant chacune un chef. «Je ne suis pas sujet de l'Etat (de Neuchâtel) et exclu

des assemblées de quartier, objecta Nicolet. Le conseil lui répondit: ce sont les maisons qui doivent cette corvée; vous devez remplir cette fonction en votre qualité de propriétaire.

En Générale Communauté du 5 décembre 1815, le chef du quartier de la Sombaille exposa l'embarras dans lequel il se trouvait de pourvoir à son remplacement, son tour étant révolu. Onze propriétaires seulement habitent encore le quartier; on ne peut pas les astreindre à remplir le poste de chef de quartier; les internes seraient par conséquent trop chargés. Le chef sortant demande l'autorisation d'établir un règlement à l'instar des autres quartiers, afin que chaque maison soit tenue de fournir le chef à tour de rôle. L'assemblée accorde le règlement désiré, «à condition que le quartier remplisse toutes les formalités requises pour la convocation des propriétaires internes et externes».

Ces assemblées des propriétaires d'un quartier étaient une manière de «parlement» minuscule qui délibérait sur les affaires du quartier, de la mairie, de la Bourgeoisie de Valangin, voire de l'Etat de Neuchâtel dans son ensemble. Les règlements des quartiers devaient être approuvés par la Commune. C'est de la sorte que les Loclois et ceux de La Chaux-de-Fonds firent l'apprentissage du gourvenement démocratique, sinon républicain.

Chaque propriétaire devait fonctionner autant d'années qu'il possédait de maisons. Pour leur rotation annuelle, le tirage au sort fut admis. Louis Perrot, qui épousa Julie Jaquet-Droz, la fille du fameux horloger et mécanicien Pierre Jaquet-Droz, ayant hérité la maison de la Pâture, tira le n° 1. En 1847, ce fut le tour d'un de Pourtalès pour sa maison des Combettes. Encore en 1849, la Commune du Locle dut fournir le chef de quartier à cause de sa maison de la Sombaille.

Après la révolution de 1848, un conseil administratif géra provisoirement la Commune de La Chaux-de-Fonds jusqu'en 1851, date de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les municipalités. La Compagnie du village fit place à l'administration municipale, dont le conseil général devint le législatif et le conseil municipal l'exécutif. Les quartiers extérieurs subsistent encore de nos jours, mais uniquement au titre de circonscriptions territoriales et administratives sans pouvoirs ni fonctions autonomes.

Le police du feu et les quartiers

En tout temps, la police du feu et le service des eaux ont été parmi les préoccupations majeures des agglomérations haut-jurassiennes, du Locle et de La Chaux-de-Fonds en particulier, privées d'eau de source, le Jura calcaire, très poreux, laissant filtrer le liquide si indispensable à travers la montagne au pied de laquelle les sources abondent: la Serrière et la Noiraigue en sont la preuve.

Prévenir les incendies et les éteindre fut un des soucis constants et les plus

graves des populations montagnardes, des propriétaires de maisons singulièrement, groupés dans la Compagnie du village et les quartiers ses organes, chargés spécialement de la police du feu et du service des eaux.

En 1807, le Conseil d'Etat neuchâtelois nomma des commissaires chargés «de s'occcuper des moyens de réunir en une seule et même autorité les diverses fonctions de police exercées jusqu'ici par plusieurs sociétés dans la Mairie de La Chaux-de-Fonds, pour garantir les quartiers des dangers du feu». On comprend le souci du gouvernement après le grand incendie du 5 mai 1794, qui détruisit 62 habitations.

A la suite de cette intervention gouvernementale, le maire de La Chaux-de-Fonds rapporta ce qui suit: Les diverses corporations ou quartiers qui ont des règlements relatifs à la police du feu ont envoyé des députés à la conférence du 29 juin 1808, dans laquelle le gouverneur (administrateur) de la commune a demandé, au nom de celle-ci, de continuer à exempter l'administration communale de la police du feu et d'en laisser le soin aux sociétés particulières établies, des compagnies particulières ayant été fondées pour ce service.

Le Conseil d'Etat ne l'entendit pas de cette oreille. Il chargea la commune de s'occuper, sans délai, d'établir un projet de règlement embrassant la généralité de son ressort sans exception, concentrant la police du feu en un comité nommé par la commune et composé de membres des quartiers possédant des pompes à feu. Les quartiers possédant leur propre pompe à feu ne peuvent y être incorporés sans leur libre volonté et la cession des pompes à la commune doit être le fait d'un accord librement consenti.

La Générale Communauté du 21 février 1808 discuta le projet de règlement présenté par MM. de la Justice et Conseil, l'approuva en tous points et le Conseil le sanctionna sous la date du 14 mars 1808.

En matière de police du feu, les quartiers furent assez autonomes. Encore en août 1801, les propriétaires du quartier du Versoix, quartier fondé par des émigrés genevois, tous horlogers, achetèrent un chésal pour y bâtir le hangar des pompes. La Commune dut prêter son nom pour l'acquisition du chésal, car le gouvernement ne reconnaissait aucun quartier de commune comme corporation de droit public bénéficiant de certains avantages légaux, de l'exemption du lod, par exemple.

Les fontaines, les étangs, les écluses et les quartiers

On le comprend aisément, dans les agglomérations du Haut-Jura neuchâtelois, La Chaux-de-Fonds en particulier, les fontaines dispensatrices de l'eau dont les populations et les bestiaux avaient un si pressant besoin; de même les étangs, ces accumulateurs du précieux liquide, eurent de tout temps une importance toute particulière.

A La Chaux-de-Fonds, la «fontaine du village», le «bugnon», marqua

avec le temple le centre de l'agglomération; celui-ci en était le centre spirituel, celle-là le symbole matériel. Les quartiers eurent leur fontaine, voire leur étang, et les sociétés qui groupaient les propriétaires «ayant part et action» à la fontaine du quartier interne ou externe organisaient des assemblées de leurs membres pour discuter de leurs intérêts hydrologiques. Elles nommaient le ou les gouverneurs chargés de la bonne marche de la fontaine et de sa police.

Au Locle, où coulent deux bieds, l'aménagement d'étangs et d'écluses joua un rôle assez marqué. Le quartier du Crêt-Vaillant, par exemple, avait son étang et son écluse sur le Bied. Aujourd'hui pour ainsi dire au centre de la ville, il se considéra et fut considéré longtemps comme un «voisinage». Ses habitants se rendaient au village comme ils se rendent de nos jours en ville.

Comme les lustres et les générations ont modifié la perspective du temps et de l'espace!

Le guet de nuit et les quartiers

La Compagnie du village établit des guets. En 1796, à La Chaux-de-Fonds, ils sont deux. La Compagnie est autorisée à exiger des propriétaires de maisons le paiement d'une taxe comme contribution au gage du guet. Il n'en fut pas toujours ainsi; véritables républiques, des quartiers eurent leur propre guet, salarié par les propriétaires du quartier. Au Locle, le Crêt-Vaillant fut de ces quartiers.

Le service de patrouille ou de garde et les quartiers

Certains exercices militaires, le tir, par exemple, furent exécutés par quartier, à plus forte raison les patrouilles ou service de garde organisé militairement. Les Manuels du Conseil d'Etat, en date du 2 juin 1614, nous instruisent du fait suivant: Aux m(o)usquetaires du bas du Locle (c'était le village proprement dit dans son sens le plus strict), des Eplatures et de la Chaux-de-Fonds, une ordonnance pour la fleur. Le tir à la fleur et le tir à l'oiseau (au papagay) furent parmi les joûtes pacifiques les plus appréciées des Montagnes neuchâteloises.

La garde le jour de la Bourgeoisie de Valangin

Les Montagnards bourgeois incorporés à la Bourgeoisie de Valangin participaient solennellement au «Jour de la Bourgeoisie» à la Maison de Ville de Valangin. Ils allaient en bordjesi. Ce jour-là la plupart des citoyens valides du Locle et de La Chaux-de-Fonds étaient absents du village; pourtant la police du feu et celle des mœurs s'imposaient. L'assemblée des communiers était appelée à pourvoir à l'établissement d'une garde, «qui se fera selon l'usage par quartier», en conséquence de quoi on levait dans chacun

un nombre suffisant de communiers, tous gens de confiance et armés commandés par les chefs de quartiers et recevant des ordres de la Justice et Conseil.

La garde des quartiers le jour du Jeûne

L'esprit religieux et l'esprit civique s'interpénétraient, et parallèlement l'esprit public demeurait vivant et agissant.

Jusqu'en plein XIXe siècle, le Jeûne a été dans le Pays de Neuchâtel, une fête religieuse et patriotique particulièrement solennelle. Les paroissiens des quartiers extérieurs, hommes, femmes et enfants, se rendaient en foule au culte qui se célébrait au temple du village. Ce culte, rehaussé par la Sainte Cène se prolongeait. La population était pour ainsi dire absente des quartiers extérieurs. Elle avait lieu de craindre l'orage, le feu, l'intrusion de rôdeurs dans les habitations et les étables.

Aussi ce jour-là la police du feu et des mœurs était-elle exercée par les gardes de quartier, hommes spécialement désignés pour ce service public organisé et surveillé par l'autorité communale. En Générale Communauté de La Chaux-de-Fonds, assemblée le 7 septembre 1800, le maire informe les communiers que «selon l'usage il y a lieu d'établir une garde à l'occasion de la solennité du Jeûne. Il demande à l'assemblée si l'autorité doit l'organiser militairement ou par quartier comme les années précédentes. Elle arrête: la garde se fera par quartier.

Les quartiers, la police de salubrité publique et la police sanitaire

Comme dans les autres domaines publics, l'Etat, autrement dit le gouvernement et le procureur général de Valangin, son chargé spécial dans le comté de Valangin (Val de Ruz et Montagnes), exercent la haute police en matière de salubrité publique et de police sanitaire, la basse police étant réservée aux communes, jalouses de cette prérogative. Au Locle et à La Chaux-de-Fonds, la Compagnie du village et les quartiers en furent les exécuteurs effectifs sous la surveillance du maire et de la Justice et Conseil.

Fort souvent, les initiatives furent prises par le gouvernement et son commissaire spécial, le procureur général de Valangin. La police des épizooties occupa beaucoup les quartiers extérieurs, dont la population était avant tout paysanne. Au Locle et à La Chaux-de-Fonds il y eut périodiquement des foires au bétail importantes, fréquentées par les vendeurs et acheteurs des régions voisines. Les quartiers durent s'occuper de l'élection des gardesfoires et de la police du bétail, comme aussi du choix de l'inspecteur du bétail du quartier.

Le folklore des routes et des quartiers

Tous les sujets doivent individuellement les services, reutes et corvées pour les chemins publics, telle a été la pratique constante du pays. Si le Conseil d'Etat en les exigeant s'est adressé aux communes, c'est parce qu'elles ont une connaissance plus exacte des individus et sont de ce fait mieux à même de fixer la répartition des charges, répondait sous la date du 5 juin 1792 le gouvernement à la Bourgeoisie de Valangin, qui était un Etat dans l'Etat.

De fait, presque toujours les initiatives et les ordres relatifs à l'établissement et à l'entretien – on disait la maintenance – des routes, vinrent du gouvernement par la voie du procureur de Valangin et les «voyers de seigneurie», dont l'institution date de la fin du XVIIIe siècle.

Avec l'expansion de l'industrie horlogère, les voies de communication prirent pour Le Locle et La Chaux-de-Fonds une importance accrue, dont les communes, pressées par les négociants en horlogerie se firent parfois l'écho. Les chemins dits «seigneuriaux», c'est à dire les grandes voies de communication qui reliaient les localités les unes aux autres, les centres horlogers en particulier, furent l'objet des interventions de l'Etat, de ses organes de surveillance et d'exécution.

Le 6 juin 1791, l'assemblée générale des communiers de La Chaux-de-Fonds fut informée que «la communauté a pris en objet le chemin seigneurial pavé du village qui se trouve dépéri (détérioré, ruiné) en plusieurs endroits et fort dangereux à tous égards pour le public par la négligence du Grand et du Petit Quartier, qui sont chargés de l'entretien et réfection de ce chemin. Le conseiller de commune Ducommun dit Boudry, gouverneur de la commune, a mandat d'ordonner aux chefs des deux quartiers de travailler incessamment à la réparation et rétablissement du pavé «pour que le public ne soit plus en souffrance». Les deux quartiers agiront en sorte que, conformément au règlement de police de 1716, les égoûts et les saletés ne s'épandent plus sur les rues et chemins du village et que la propreté et décence y soient rétablies». Le secrétaire de commune expédiera cet arrêté de la générale communauté aux chefs de quartier pour qu'ils s'y conforment.

En Générale Communauté du 7 août 1791, le gouverneur Ducommun exposa: pour se conformer à la sommation qui leur a été faite, le Grand et le Petit Quartier ont décidé de travailler à la réparation du chemin seigneurial, voire de faire un canal pour l'écoulement des eaux; ils ont même ouvert une souscription publique qui permettra d'exécuter certain tronçon de ce chemin. Comme ce dernier était étroit, les quartiers demandèrent à la communauté de leur céder une langue de terrain; la communauté vota l'abandon d'une langue de terre.

En 1818, ayant reçu des ordres du gouvernement, le voyer de seigneurie ordonne à la commune de faire rétablir le chemin du Bas-Monsieur, voie de communication pour le Val de St-Imier et les Franches-Montagnes. «Conformement à l'usage», le conseil de commune transmet ces ordres au chef du quartier respectif et en informe le voyer».

Au mois de juillet 1810, le quartier de Boinod demanda l'établissement d'une entrée, près du cabaret de Boinod, dans la nouvelle route de Neuchâtel à La Chaux-de-Fonds, et le «concours» (collaboration) des autres quartiers conformément à l'acte de 1779.

En avril de la même année 1810, la générale communauté était informée du fait suivant: le Grand et le Petit Quartier travaillent au chemin des Eplatures reliant La Chaux-de-Fonds au Locle. Les deux quartiers se plaignent de ce que seuls quelques-uns des autres quartiers leur ont assuré leur concours; d'autres ont limité leur collaboration. Cette collaboration des quartiers à l'œuvre commune s'appelait le «concours des routes», «concours des chemins», ou le «concours» tout court. Des quartiers durent «payer le concours» pour n'avoir pas collaboré aux travaux de réfection des chemins. La Justice et Conseil enjoint même aux quartiers qui ont négligé d'acquitter leurs obligations arriérées «d'acquitter leur concours», en espèces s'entend.

Se fondant sur le règlement de 1779, les quartiers demandent le concours de tel ou tel autre quartier, voire de l'ensemble des quartiers.

En conseil de commune du 20 juin 1826, les quartiers des Grandes Crosettes et de Boinod se plaignent des frais élevés que leur cause le «cantonnement» (entretien) d'été de la route de Neuchâtel. Le conseil renvoie les représentants des deux quartiers au comité du Grand et du Petit Quartier «pour qu'il leur soit fait droit». Dans la négative, les Grandes Crosettes et Boinod pourront s'adresser directement au conseil.

Au Locle comme à La Chaux-de-Fonds, les quartiers procédèrent longtemps à l'entretien et à la réfection des chemins «en ordre dispersé», chaque quartier s'occupant des tronçons de chemin de sa circonscription. Les autorités durent mettre un frein à cet individualisme outré. La Chaux-de-Fonds y parvint par la convention des quartiers de 1779, laquelle statuait sur l'organisation des circonscriptions en manière de corvées pour les routes, la date des corvées, la nomination des chefs de quartier des routes, le lieu de rencontre et l'horaire des communiers convoqués par serment pour travailler à l'entretien et réfection des chemins.

Le Locle fit lui aussi des tentatives semblables, mais après un essai, des quartiers demandèrent à retourner et retournèrent à leur ancienne coutume individuelle de procéder aux travaux des chemins. Chaque quartier doit veiller exclusivement au maintien des tronçons de chemin de sa circonscription. L'autorité du Locle eut beaucoup de peine à assurer enfin le «concours» de tous les quartiers «au travail des routes».